

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	
Aides aux structures ressources et aux réseaux de professionnels de la filière musicale	53.13

PROGRAMME(S)

31P05 - Création et formation musicales

EXPOSE DES MOTIFS

La Région s'appuie sur le travail de terrain des structures ressources et des réseaux de professionnels du secteur de la musique afin de permettre le développement du travail en collaboration des acteurs culturels et la transmission d'information et de formation sur ce secteur et afin de développer l'ensemble de la filière sur le territoire régional.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner les acteurs culturels de la région pour favoriser leur développement ;
- Contribuer à la structuration des équipes artistiques professionnelles implantées en région notamment par le biais de formations adaptées ;
- Promouvoir la production et la diffusion des créations artistiques régionales ;
- Soutenir le développement de l'emploi artistique en région.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de son implantation, de la nature et de l'intérêt du projet et des actions menées pendant l'année.

L'aide financière régionale compte l'ensemble de l'activité de la structure sur l'ensemble du territoire.

FINANCEMENT

Dans le cas d'une aide au fonctionnement général, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par la structure (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- **Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

- **Pour les subventions supérieures à 4 000 € :**

- Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation : d'un rapport d'activités, des bilans et compte de résultat certifiés par la personne habilitée (ou du compte administratif, le cas échéant) et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention, signé par la personne habilitée ;

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux disposition de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

BENEFICIAIRES

- Réseaux de professionnels de la musique dont des membres sont implantés en région,
- Centres de ressources implantés en région,

Administrés sous le statut d'associations, entreprises du secteur culturel, établissements publics culturels ou collectivités.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La structure bénéficiaire devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Développer un projet structurant pour la filière musicale,
- Susciter l'adhésion d'un nombre important de structures professionnelles régionales en lien avec leur domaine d'intervention,
- Inciter au développement de collaborations étroites entre professionnels,
- Accompagner la professionnalisation des porteurs de projet et la structuration administrative de leur activité,
- Aider l'insertion d'artistes régionaux dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- Favoriser la diffusion et le renouveau de la création artistique régionale sur le territoire régional et national,
- Être acteur d'évaluation et de veille dans leur domaine d'intervention pour la région,
- Développer des outils numériques au service des professionnels et des citoyens,
- Aider les professionnels à appréhender les évolutions de leur domaine et animer un dialogue interprofessionnel.

Les structures ressources doivent également avoir la capacité de développer une base de données actualisée spécialisée et contribuer au développement de la professionnalisation par le biais de formations adaptées.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre N-1 pour une demande de l'année N. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr.

- Les structures publiques devront fournir les pièces suivantes : un courrier de demande signé par une personne habilitée, un document de présentation du projet d'activité, un budget prévisionnel, le dernier bilan d'activité, un RIB et la délibération de la structure sollicitant l'aide régionale.

- Les associations devront fournir les pièces suivantes : un courrier de demande signé par une personne habilitée, un document de présentation du projet d'activité, un budget prévisionnel, le dernier bilan d'activité, un RIB, les 2 derniers bilans comptables, une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation sociale et fiscale, les statuts (en cas de 1ère demande ou de modification), l'extrait du journal officiel (en cas de 1ère demande), la liste des dirigeants (membres du conseil d'administration ou du bureau), la délibération de l'association sollicitant l'aide régionale et l'assujettissement ou le non-assujettissement à la TVA.

L'étude des dossiers est effectuée par le service culture de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Un bilan pourra être effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et par les services de la Région.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025